

No. 55966*

**Luxembourg
and
Zambia**

Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Zambia on air services (with route annex). Luxembourg, 29 February 2016

Entry into force: *23 August 2019 by notification, in accordance with article 23*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Luxembourg, 9 October 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Luxembourg
et
Zambie**

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Zambie relatif à des services aériens (avec tableau de route). Luxembourg, 29 février 2016

Entrée en vigueur : *23 août 2019 par notification, conformément à l'article 23*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Luxembourg, 9 octobre 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF

LUXEMBOURG

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA,

ON

AIR SERVICES

ARTICLE 1	Definitions
ARTICLE 2	Grant of Rights
ARTICLE 3	Designation and Authorization
ARTICLE 4	Revocation and Limitation of Authorization
ARTICLE 5	Application of Laws and Regulations
ARTICLE 6	Recognition of Certificates and Licences (Safety)
ARTICLE 7	Aviation Security
ARTICLE 8	Customs Duties and other Charges
ARTICLE 9	Capacity
ARTICLE 10	Tariffs
ARTICLE 11	Airline Representatives
ARTICLE 12	Commercial Opportunities and Transfer of Funds
ARTICLE 13	Cooperative Arrangements
ARTICLE 14	Intermodal Transport
ARTICLE 15	User Charges
ARTICLE 16	Statistics
ARTICLE 17	Consultations
ARTICLE 18	Settlement of Disputes
ARTICLE 19	Modification of Agreement
ARTICLE 20	Multilateral Convention
ARTICLE 21	Termination
ARTICLE 22	Registration
ARTICLE 23	Entry into Force

THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA,

Being parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944;

Desiring to conclude an agreement for the purpose of establishing air services between and beyond their respective territories;

Desiring to ensure the highest degree of safety and security in international air transport;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless the context otherwise requires, the term:

- (a) the « aeronautical authorities » means: in the case of the Grand Duchy of Luxembourg, the Minister responsible for the subject of Civil Aviation and, in the case of the Republic of Zambia, the Ministry of Transport, Works, Supply and Communications or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said authorities;
- (b) the « agreed services » means scheduled air services on the routes specified in the Annex to this Agreement for the transport of passengers, cargo and mail, separately or in combination;
- (c) the Agreement » means this Agreement, its Annex, and many amendments thereto;

- (d) the « Convention » means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted or ratified by both Contracting Parties;
- (e) the « designated airline » means an airline which has been designated and authorized in accordance with Article 3 of this Agreement;
- (f) the « tariffs » means the prices to be paid for the carriage of passengers, baggage and cargo and the conditions under which those prices apply, including prices and conditions for agency and other ancillary services, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;
- (g) « air services », « international air service », « airline » and « stop for non-traffic purposes » have the meaning respectively assigned to them in Article 96 of the Convention.
- (h) « territory » has the meaning assigned to it in article 2 of the Convention.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline designated by the other Contracting Party:
 - (a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
 - (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes;
 - (c) to make stops in the said territory for the purpose of taking up an discharging, while operating the routes specified in the Annex, international traffic in passengers, cargo and mail, separately or in combination.
2. Nothing in paragraph 1 of this article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo and mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE 3

Designation and Authorization

1. Each Contracting Party shall have the right to designate in writing to the other Contracting Party one or more airlines to operate the agreed services on the specified routes and to withdraw or alter such designations.
2. On receipt of such designation and subject to the provisions of Article 4 of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall grant without delay to the airline or airlines so designated the appropriate authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
3. Upon receipt of such authorizations the airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the applicable provisions of this Agreement, in particular, that tariffs are established in accordance with the provisions of Article 10 of this Agreement.

ARTICLE 4

Revocation and Limitation of Authorization

1. The aeronautical authorities of the Republic of Zambia shall have the right to withhold the authorization referred to in Article 3 of this Agreement with respect to an airline designated by the Grand Duchy of Luxembourg, to revoke or suspend such authorizations or impose conditions, temporarily or permanently, in case:
 - (a) it is not established in the territory of the Grand Duchy of Luxembourg under the treaty establishing the European Union or does not have a valid Operating Licence in accordance with European Union law; or
 - (b) effective regulatory control of the airline is not exercised or not maintained by the European Union Member State responsible for issuing its Air Operator's Certificate, or the relevant aeronautical authority is not clearly identified in the designation; or
 - (c) the airline is not owned, directly or through majority ownership, or it is not effectively controlled by Member States of the European Union or the European Free Trade Association and/or by nationals of such states, or
 - (d) of failure by the airline to comply with the laws and regulations of the Republic of Zambia; or
 - (e) the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this agreement;

2. The aeronautical authorities of the Grand Duchy of Luxembourg shall have the right to withhold the authorization referred to in Article 3 of this Agreement with respect to an airline designated by the Republic of Zambia, to revoke or suspend such authorizations or impose conditions, temporarily or permanently, in case:

- (a) it is not established in the territory of the Republic of Zambia and does not have a valid Operating Licence delivered by the authorities of the Republic of Zambia; or
- (b) effective regulatory control of the airline is not exercised or maintained by the authorities of the Republic of Zambia; or
- (c) the airline is not owned, directly or through majority ownership, or it is not effectively controlled by nationals of the Republic of Zambia; or
- (d) of failure by the airline to comply with the laws and regulations of the Grand Duchy of Luxembourg; or
- (e) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

3. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above, the rights enumerated in paragraph 1 of this article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party in conformity with Article 14 of this Agreement.

ARTICLE 5

Application of Laws and Regulations

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the airline or airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

3. Neither of the Contracting Parties shall give preference to its own or any other airline over an airline of the other Contracting Party engaged in similar international air services in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations.

4. Passengers, baggage and cargo in direct transit through the territory of either Contracting Party and not leaving the area of the airport reserved for such purpose shall be subject to no more than a simplified control. Baggage and cargo in direct transit shall be exempt from customs duties and other similar taxes.

ARTICLE 6

Recognition of Certificates and Licences (Safety)

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or validated by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the routes specified in the Annex provided that such certificates or licences were issued or validated pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. Each Contracting Party may request consultations concerning the safety standards maintained by the other Contracting Party relating to the aeronautical facilities, aircrew, aircraft, and operation of the designated airlines. If, following such consultations, one Contracting Party finds that the other Contracting Party does not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that at least equal the minimum standards which may be established pursuant to the Convention, the other Contracting Party shall be notified of such findings and the necessity to conform with these minimum standards, and the other Contracting Party shall take appropriate corrective action. Each Contracting Party reserves the right to withhold, revoke or limit the operating authorization or technical permission of an airline or airlines designated by the other Contracting Party in the event the other Contracting Party does not take such appropriate action within a reasonable time.

ARTICLE 7

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on 14 September 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at the Hague on 16 December 1970 and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on 23 September 1971.

2. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to security of civil aviation.

3. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions and technical requirements established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions and requirements are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry or operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their state territory act in conformity with such aviation security provisions.

4. Each Contracting Party agrees that such operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions and requirements referred to in paragraph 3 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the state territory of that other Contracting Party.

Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its state territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding or loading. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

5. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

6. Should one Contracting Party have problems with regard to the aviation security provisions of this Article, the aeronautical authorities of either Contracting Party may request immediate consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party.

ARTICLE 8

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the

flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline or airlines of such other Contracting Party operating the agreed services.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article;

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline or airlines of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of the designated airline or airlines of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party;
- (c) taken on board aircraft of the designated airline or airlines of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of the designated airline or airlines of either Contracting Party may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.

ARTICLE 9

Capacity

1. The designated airline or airlines of the Contracting Parties shall have a fair and equal opportunity to operate the agreed services covered by this Agreement.

2. The capacity provided by each designated airline shall be such as will enable that airline at a reasonable load factor to provide the agreed services taking full account of the requirements of through-airline operations.

3. Neither Contracting Party may unilaterally impose any restrictions on the designated airline or airlines of the other Contracting Party with respect to capacity, frequency or type of aircraft employed in connection with services over any of the routes specified in the Annex to this Agreement. In the event that one of the Contracting Parties believes that the operation proposed or conducted by the airline of the other Contracting

Party unduly affects the agreed services provided by its designated airline, it may request consultation pursuant to Article 14 of this Agreement.

ARTICLE 10

Tariffs

1. Each Contracting Party shall allow prices for air transportation to be established by each designated airline based upon commercial considerations in the marketplace. Intervention by the Contracting Parties shall be limited to:

- a) prevention of predatory or discriminatory prices or practises;
- b) protection of consumers from prices that are unduly high or restrictive because of the abuse of a dominant position; and
- c) protection of airlines from prices that are artificially low because of direct or indirect governmental subsidy or support.

2. Each Contracting Party may require notification to or filing with its aeronautical authorities of prices proposed to be charged to or from its territory by airlines of the other Contracting Party. Notification or filing by the airlines of both Contracting Parties may be required no more than 60 days before the proposed date of effectiveness. In individual cases, notification or filing may be permitted on shorter notice than normally required.

3. Neither Contracting Party shall take unilateral action to prevent the inauguration or continuation of a price proposed to be charged or charged by (a) an airline of either Contracting Party or by an airline of a third country for international air transportation between the territories of the Contracting Parties, or (b) an airline of one Contracting Party or an airline of a third country for international air transportation between the territory of the other Contracting Party and any other country, including in both cases transportation on an interline or intra-line basis.

If either Contracting Party believes that any such price is inconsistent with the considerations set forth in paragraph (a) of this Article, it shall request consultations and notify the other Contracting Party of the reasons for its dissatisfaction as soon as possible. These consultations shall be held not later than 30 days after receipt of the request, and the parties shall cooperate in securing information necessary for reasoned resolution of the issue. If the Contracting Parties reach agreement with respect to a price for which a notice of dissatisfaction has been given, each Contracting Party shall use its best efforts to put that agreement into effect. Without mutual agreement, that price shall go into or continue in effect.

4. Notwithstanding paragraph (3) of this Article, each Contracting Party shall allow (a) any airline of either Contracting Party (or any airline of a third country) to meet a lower or more competitive price proposed or charged by any other airline for international air transportation between the territories of the Contracting Parties, and (b) any airline of one Contracting Party to meet a lower or more competitive price proposed or charged by any other airline for international air transportation between the territory of the other Contracting Party and a third country. As used herein, the term « meet » means the right to establish on a timely basis, using such expedited procedures as may be necessary, an identical or similar price on a direct, interline or intra-line basis, notwithstanding differences in conditions relating to routing, roundtrip requirements, connections, type of service or aircraft type; or such price through a combination of prices.

ARTICLE 11

Airline Representatives

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services.

2. These staff requirements may, at the option of the designated airline or airlines of one Contracting Party, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party, and authorized to perform such services in the territory of that Contracting Party.

3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and, consistent with such laws and regulations, each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article.

ARTICLE 12

Commercial Opportunities and Transfer of Funds

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion, through its agents. Each designated airline shall have the right to sell transportation in the currency of that territory or, to the extent permitted by national law, in freely convertible currencies of other countries, and to the same extent any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted for sale by that airline.

2. Each Contracting Party grants to any designated airline of the other Contracting Party the right of free transfer at the official rate of exchange of the excess of receipts over expenditure earned by that airline in its territory in connection with the carriage of passengers, mail and cargo.

ARTICLE 13

Cooperative Arrangements

The designated airlines of each Contracting Party that hold the required authorisations to operate the agreed air services will be entitled to operate and/or offer the agreed services on the specified routes or in any of the sections of those routes by way of different cooperative arrangements such as code-sharing, blocked-space, joint venture or other ways of cooperation with:

- a) an airline or airlines of one Contracting Party, or
- b) an airline or airlines of the other Contracting Party, or
- c) an airlines or airlines of a third country;

provided that such carriers hold the appropriate authority to operate the routes and segments concerned.

ARTICLE 14

Intermodal Cargo Transport

Notwithstanding any other provision of this Agreement, airlines and indirect providers of air cargo transportation of both Contracting Parties shall be permitted, without restriction, to employ any surface transportation for air cargo to or from points in the territories of the Contracting Parties or in third countries including transport to and from all airports with customs facilities, and including, where applicable, the right to transport air cargo in bond under applicable laws and regulations. Such air cargo, whether moving by surface or by air, shall have access to airport customs and processing facilities. Airlines may elect to perform their own surface transportation or to provide it through arrangements with other surface carriers, including surface transportation operated by other airlines and indirect providers of air cargo transportation. Such intermodal cargo services may be offered at a single through price for the air and surface transportation combined, provided that shippers are not misled as to the facts concerning such transportation.

ARTICLE 15

User Charges

1. Fees and other charges for the use of each airport including its installations, technical and other facilities and services as well as any charges for the use of air navigation facilities, communication facilities and services shall be made in accordance with the rates and tariffs established by each Contracting Party.
2. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall not pay higher fees than those imposed on the designated airline or airlines of the other Contracting Party and/or on any other foreign airlines operating similar international services, for the use of installations and services of the other Contracting Party.

ARTICLE 16

Statistics

The aeronautical authorities of either Contracting Party shall supply to the aeronautical authorities of the other Contracting Party at their request, such periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the capacity provided on the agreed services.

ARTICLE 17

Consultation

1. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex, and shall also consult when necessary to provide for modification thereof.
2. Either Contracting Party may request consultations, which may be through discussion or by correspondence and shall begin within a period of sixty (60) days of the date of the request, unless both Contracting Parties agree to an extension of this period.

ARTICLE 18

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires.

In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State and shall act as President of the arbitral tribunal.

3. The Contracting Parties shall comply with any decision given under paragraph 2. of this Article.

ARTICLE 19

Modification of Agreement

1. If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which may be between aeronautical authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request unless both Contracting Parties agree to an extension of this period. Any modifications so agreed shall come into force when they have been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

2. Modifications of the Annex shall be made by direct agreement between the aeronautical authorities of the Contracting Parties. Such modification would be effective from the date of the approval of the aeronautical authorities.

ARTICLE 20

Multilateral Convention

This Agreement and its Annexes will be amended so as to conform with any multilateral convention which may become binding on both Contracting Parties.

ARTICLE 21

Termination

Either Contracting Party may at any time give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement; such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate twelve (12) months after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 22

Registration

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 23

Entry into Force

This Agreement shall be approved according to the constitutional requirements of each Contracting Party and shall enter into force on the date of an exchange of diplomatic notes confirming that all the constitutional procedures required for the entry into force of this Agreement by each Contracting Party have been completed.


In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in Duplicate at *Luxembourg*
in the English language.

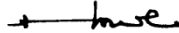
on this *29th* day of *February 2016*

FOR THE GOVERNMENT OF THE
GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG

FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF ZAMBIA



François BAUSCH
Minister for Sustainable Development
and Infrastructure



Grace M. Mutale KABWE
Ambassador

ROUTE ANNEX

Routes to be operated by the designated airline or airlines of Luxembourg:

Luxembourg - Intermediate points - Points in Zambia - Points beyond

Routes to be operated by the designated airline or airlines of the Republic of Zambia:

Points in Zambia - Intermediate points - Luxembourg - Points beyond

1. Any intermediate and/or beyond points may be served by the designated airline or airlines from both Contracting Parties without exercising 5th freedom traffic rights.
2. The exercise of 5th freedom traffic rights may be agreed upon by the aeronautical authorities of both Contracting Parties.
3. The designated airline or airlines of each Contracting Party may on any or all flights omit calling at any of the points on the routes specified above, and may serve them in any order, provided that the agreed services on these routes begin in the Contracting Party designating the airline or airlines

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE RELATIF À DES
SERVICES AÉRIENS

ARTICLE PREMIER	Définitions
ARTICLE 2	Octroi de droits
ARTICLE 3	Désignation et autorisation
ARTICLE 4	Révocation et limitation de l'autorisation
ARTICLE 5	Application des lois et règlements
ARTICLE 6	Reconnaissance des certificats et licences (Sécurité)
ARTICLE 7	Sûreté de l'aviation
ARTICLE 8	Droits de douane et autres taxes
ARTICLE 9	Capacité
ARTICLE 10	Tarifs
ARTICLE 11	Représentants des entreprises de transport aérien
ARTICLE 12	Opportunités commerciales et transferts de fonds
ARTICLE 13	Accords de coopération
ARTICLE 14	Transport intermodal
ARTICLE 15	Redevances d'usage
ARTICLE 16	Statistiques
ARTICLE 17	Consultations
ARTICLE 18	Règlement des différends

ARTICLE 19	Modification de l'Accord
ARTICLE 20	Convention multilatérale
ARTICLE 21	Dénonciation
ARTICLE 22	Enregistrement
ARTICLE 23	Entrée en vigueur

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE,

Étant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Désireux de conclure un accord en vue de créer des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà ;

Désireux d'assurer le plus haut niveau de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Définitions

Aux fins du présent Accord, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

- a) le terme « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas du Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre chargé de l'aviation civile et, dans le cas de la République de Zambie, le Ministère des transports, des travaux publics, des approvisionnements et des communications ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions actuelles desdites autorités ;
- b) le terme « services convenus » désigne les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'annexe jointe au présent Accord ;
- c) le terme « Accord » désigne le présent Accord, son annexe et toutes les modifications y relatives ;
- d) le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette Convention et toute modification apportée aux annexes ou à la Convention conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci, dans la mesure où ces annexes et modifications ont été adoptées ou ratifiées par les deux Parties contractantes ;
- e) le terme « entreprise de transport aérien désignée » désigne une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 3 du présent Accord ;
- f) le terme « tarifs » désigne le prix à payer pour le transport de passagers, de bagages et de marchandises, ainsi que les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et les conditions concernant les services d'agence et autres services auxiliaires, mais à l'exclusion des rémunérations et conditions applicables au transport du courrier ;

g) les termes « services aériens », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont le sens qui leur est donné à l'article 96 de la Convention ;

h) le terme « territoire » a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la Convention.

ARTICLE 2. Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants en ce qui concerne les services aériens internationaux fournis par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y faire escale ;
- b) le droit de faire des escales non commerciales sur ce territoire ;
- c) le droit de faire des escales sur ce territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article n'est interprétée comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3. Désignation et autorisation

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien qui exploiteront les services convenus sur les routes spécifiées, ainsi que de retirer ou de modifier cette désignation.

2. Après réception de cette désignation et sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante accordent sans retard à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations leur permettant d'exploiter les services convenus en vue desquels elles ont été désignées.

3. À la réception de ces autorisations, la ou les entreprises de transport aérien peuvent commencer, à tout moment, l'exploitation des services convenus, en totalité ou en partie, à condition qu'elles respectent les dispositions applicables du présent Accord, notamment le fait que les tarifs sont fixés selon les dispositions de l'article 10 du présent Accord.

ARTICLE 4. Révocation et limitation de l'autorisation

1. Les autorités aéronautiques de la République de Zambie ont le droit de retirer, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations visées à l'article 3 du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par le Grand-Duché de Luxembourg si :

- a) l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du traité sur l'Union européenne, ou ne dispose pas d'une licence d'exploitation valide conformément au droit de l'Union européenne ;

- b) un contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien n'est pas exercé ni assuré par l'État membre de l'Union européenne chargé de délivrer son certificat d'exploitant aérien, ou si l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation ;
- c) l'entreprise de transport aérien n'est pas détenue, directement ou majoritairement, ou n'est pas effectivement contrôlée par des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et/ou par des ressortissants de ces États ;
- d) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la République de Zambie ;
- e) l'entreprise de transport aérien n'adapte pas, de toute autre manière, son exploitation aux conditions prescrites dans le présent Accord.

2. Les autorités aéronautiques du Grand-Duché de Luxembourg ont le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations visées à l'article 3 du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par la République de Zambie si :

- a) l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de la République de Zambie et ne dispose pas d'une licence d'exploitation valide délivrée par les autorités de la République de Zambie ;
- b) le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien n'est ni exercé ni assuré par les autorités de la République de Zambie ;
- c) l'entreprise de transport aérien n'est pas détenue, directement ou majoritairement, ou n'est pas effectivement contrôlée par des ressortissants de la République de Zambie ;
- d) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg ;
- e) l'entreprise de transport aérien n'adapte pas, de toute autre manière, son exploitation aux conditions prescrites dans le présent Accord.

3. Sauf s'il est indispensable de prendre des mesures immédiates pour prévenir des infractions aux lois et aux règlements susmentionnés, les droits énoncés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'après consultation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'article 14 du présent Accord.

ARTICLE 5. Application des lois et règlements

1. Les lois, règlements et procédures de l'une des Parties contractantes régissant l'entrée et le séjour sur son territoire ou la sortie de son territoire des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou régissant l'exploitation et la navigation de ces aéronefs, sont appliqués sur ce territoire par la ou les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante lors de l'entrée et durant le séjour sur son territoire et à la sortie de ses aéronefs de celui-ci.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant l'entrée, le contrôle, le transit, l'immigration, les passeports, la douane et la quarantaine, sont respectés par toute entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante, et par, ou pour le compte de ses équipages, passagers, marchandises et courrier lors du transit, de l'entrée et du séjour sur ce territoire et de la sortie de celui-ci.

3. Aucune des Parties contractantes n'accorde à sa propre entreprise de transport aérien ou à une autre entreprise de transport aérien une préférence dont ne bénéficierait pas une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante engagée dans des services aériens internationaux

semblables dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et les règlements analogues.

4. Les passagers, les bagages et les marchandises en transit direct sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne sont soumis qu'à un contrôle simplifié. Les bagages et les marchandises en transit direct sont exonérés des droits de douane et des taxes analogues.

ARTICLE 6. Reconnaissance des certificats et licences (sécurité)

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et qui sont valides, sont reconnus valables par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'annexe, à condition que ces certificats, brevets et licences aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de refuser de reconnaître, aux fins du survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante peut demander des consultations sur les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante en ce qui concerne les installations aéronautiques, les équipages, les aéronefs et l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à la suite de ces consultations, une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante ne requiert pas ou n'applique pas effectivement dans ces domaines des normes et exigences de sécurité au moins égales aux normes minimales qui peuvent être établies en application de la Convention, elle informe l'autre Partie contractante de ces constatations et de la nécessité de se conformer à ces normes minimales, et l'autre Partie contractante prend les mesures correctrices appropriées. Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser, révoquer ou limiter les autorisations d'exploitation et les agréments techniques d'une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante si celle-ci ne prend pas les mesures appropriées dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7. Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation réciproque de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agissent, en particulier, notamment en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux infractions et avec certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

2. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, leurs passagers et leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions en matière de sûreté de l'aviation et aux exigences techniques établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale

et désignées comme annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions et exigences en matière de sûreté s'appliquent aux Parties contractantes ; elles exigent en outre des exploitants d'aéronefs immatriculés sur leur territoire, ou des exploitants qui possèdent leur établissement principal ou leur résidence permanente sur ce territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions en matière de sûreté de l'aviation.

4. Chaque Partie contractante accepte que ces exploitants d'aéronefs soient tenus de respecter les dispositions et les exigences de sûreté de l'aviation visées au paragraphe 3 ci-dessus imposées par l'autre Partie contractante pour l'entrée et le séjour sur le territoire de cette autre Partie contractante, et la sortie de celui-ci.

Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire de façon à protéger les aéronefs et à contrôler les passagers, l'équipage, les bagages à main, les bagages, les marchandises et les provisions à bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine avec bienveillance toute demande formulée par l'autre Partie contractante pour s'assurer que des mesures spéciales de sécurité soient prises en cas de menace particulière.

5. En cas d'acte ou de menace de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites contre la sécurité de cet aéronef, de ses passagers et de son équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et d'autres mesures appropriées visant à mettre fin de manière rapide et sûre à de tels actes ou menaces.

6. Dans le cas où l'une des Parties contractantes aurait des difficultés à appliquer les dispositions de sûreté de l'aviation du présent article, les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent demander des consultations immédiates avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 8. Droits de douane et autres taxes

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte la ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure possible en vertu de sa législation nationale, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et les autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante assurant les services convenus.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux articles visés au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'ils sont :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte ;
- b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ de ce territoire ;

c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et ayant vocation à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus,

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés sur le territoire de cette Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être confiés à la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit disposé autrement conformément à la réglementation douanière.

ARTICLE 9. Capacité

1. La ou les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes jouissent de conditions loyales et équitables pour exploiter les services convenus couverts par le présent Accord.

2. La capacité fournie par chaque entreprise de transport aérien désignée doit être telle qu'elle permette à cette entreprise de transport aérien, à un coefficient de chargement raisonnable, de fournir les services convenus en tenant pleinement compte des besoins de l'exploitation de services long-courriers.

3. Aucune Partie contractante ne peut imposer unilatéralement des restrictions à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la capacité, la fréquence ou le type d'aéronef utilisé pour les services fournis sur toutes les routes spécifiées dans l'annexe au présent Accord. Dans le cas où l'une des Parties contractantes estimerait que l'exploitation proposée ou effectuée par l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante affecte indûment les services convenus fournis par son entreprise de transport aérien désignée, elle peut demander des consultations conformément à l'article 14 du présent Accord.

ARTICLE 10. Tarifs

1. Chaque Partie contractante laisse le soin à chaque entreprise de transport aérien désignée de fixer le tarif des transports aériens en fonction des considérations commerciales sur le marché. L'intervention des Parties contractantes se limite :

- a) à la prévention des tarifs ou des pratiques abusifs ou discriminatoires ;
- b) à la protection des consommateurs contre les tarifs indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante ;
- c) à la protection des entreprises de transport aérien contre les tarifs artificiellement bas en raison de subventions ou d'aides gouvernementales, directes ou indirectes.

2. Chaque Partie contractante peut exiger que les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante notifient ou enregistrent auprès de ses autorités aéronautiques les tarifs qu'elles se proposent de pratiquer pour les vols en provenance ou à destination de son territoire. La notification ou l'enregistrement des tarifs des entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes ne peut être exigé plus de 60 jours avant la date proposée d'entrée en vigueur des

tarifs. Dans certains cas particuliers, la notification ou l'enregistrement peut être autorisé dans un délai plus court que le délai normal.

3. Aucune Partie contractante ne prend des mesures unilatérales pour prévenir l'adoption ou le maintien d'un tarif proposé ou pratiqué par : a) une entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou d'un pays tiers pour le transport aérien international entre les territoires des Parties contractantes, ou b) une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ou d'un pays tiers pour le transport aérien international entre le territoire de l'autre Partie contractante et tout autre pays, y compris, dans les deux cas, pour le transport assuré par une entreprise seule ou en association avec d'autres entreprises.

Si l'une ou l'autre Partie contractante estime que ce tarif est incompatible avec les considérations exposées à l'alinéa a) du présent article, elle peut demander des consultations et doit informer l'autre Partie contractante des raisons de son désaccord le plus rapidement possible. Ces consultations doivent se tenir, en tout état de cause, au plus tard 30 jours après la réception de la demande et les Parties doivent coopérer à la fourniture d'informations nécessaires au règlement raisonnable de la question. Si les Parties contractantes parviennent à un accord sur le tarif ayant fait l'objet d'une notification de désaccord, chaque Partie contractante fera tout son possible pour assurer l'application de cet accord. S'il n'y a pas d'accord, le tarif entre ou demeure en vigueur.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, chaque Partie contractante autorise : a) toute entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes (ou toute entreprise de transport aérien d'un pays tiers) à aligner ses tarifs sur ceux plus bas ou plus concurrentiels proposés ou imposés par d'autres entreprises de transport aérien pour les transports aériens internationaux entre les territoires des Parties contractantes, et b) toute entreprise de transport aérien d'une Partie contractante à aligner ses tarifs sur ceux plus bas ou plus concurrentiels proposés ou imposés par toute autre entreprise de transport aérien pour les transports aériens internationaux entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers. Aux fins du présent article, le terme « aligner ses tarifs » signifie le droit d'établir en temps opportun, en recourant au besoin aux procédures accélérées, un tarif identique ou analogue pour une liaison directe, assurée par une entreprise seule ou en association avec d'autres entreprises, nonobstant les différences en ce qui concerne notamment l'itinéraire, les dispositions applicables aux voyages aller et retour, les correspondances, les types de services ou les types d'aéronefs, ou le droit d'établir ce tarif par une combinaison de tarifs.

ARTICLE 11. Représentants des entreprises de transport aérien

1. La ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante sont autorisées, sur la base de la réciprocité, à faire venir et à installer sur le territoire de l'autre Partie contractante ses représentants et son personnel commercial, opérationnel et technique pour les besoins de l'exploitation des services convenus.

2. La ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante peuvent choisir, soit d'utiliser son propre personnel, soit de faire appel aux services d'une autre organisation, entreprise ou entreprise de transport aérien installée sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à exécuter ces services sur ce territoire.

3. Les représentants et le personnel sont assujettis aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante et, sous réserve de ces lois et règlements, chaque Partie contractante doit, sur la base de la réciprocité et dans les meilleurs délais, accorder les

autorisations nécessaires pour l'emploi de personnel, les visas et autres documents similaires, aux représentants et au personnel visé au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12. Activités commerciales et transferts de fonds

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre des prestations de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses agents, dans la monnaie de ce territoire ou, dans la mesure où la législation nationale le permet, en devises librement convertibles d'autres pays. De même, toute personne peut librement acheter ces prestations de transport et s'acquitter du paiement en devises acceptées par l'entreprise de transport aérien.

2. Chaque Partie contractante accorde à toute entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante le droit de transférer librement, au taux de change officiel, les recettes en excédent de ses dépenses, qu'elle aura réalisées au titre du transport de passagers, de courrier et de marchandises sur son territoire.

ARTICLE 13. Accords de coopération

Les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante qui détiennent les autorisations requises pour exploiter les services aériens convenus seront autorisées à exploiter et/ou à offrir les services convenus sur les routes spécifiées ou sur toute section de ces routes au moyen de différents accords de coopération tels que le partage de codes, la réservation de capacité, la coentreprise ou d'autres modes de coopération avec :

- a) une ou plusieurs entreprises de transport aérien d'une Partie contractante,
- b) une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante,
- c) une ou plusieurs entreprises de transport aérien d'un pays tiers,

à condition que ces transporteurs détiennent l'autorisation appropriée pour exploiter les routes et les sections concernées.

ARTICLE 14. Transport intermodal de marchandises

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les entreprises de transport aérien et les fournisseurs indirects de transport aérien de marchandises des deux Parties contractantes sont autorisées, sans restriction, à utiliser tout moyen de transport terrestre de marchandises à destination ou en provenance de points situés sur les territoires des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris pour le transport à destination ou en provenance de tout aéroport disposant d'installations douanières et, le cas échéant, du droit de transporter des marchandises par voie aérienne sous douane, conformément aux lois et réglementations applicables. Qu'elles soient transportées par voie terrestre ou par voie aérienne, ces marchandises ont accès aux installations et procédures douanières des aéroports. Les entreprises de transport aérien peuvent choisir d'effectuer elles-mêmes leurs opérations de transport terrestre ou de les confier à d'autres transporteurs opérant dans ce domaine, y compris à d'autres entreprises de transport aérien et à des fournisseurs indirects de transport aérien de marchandises. Ces services de transport de marchandises intermodaux peuvent être proposés à un tarif unique couvrant le transport combiné par voie aérienne et terrestre, à condition que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux faits concernant ce transport.

ARTICLE 15. Redevances d'usage

1. Le montant des taxes et autres redevances pour l'utilisation de chaque aéroport, y compris de ses installations et de ses services techniques et autres, ainsi que des redevances pour l'utilisation des installations de navigation aérienne, des installations et des services de communication, est fixé conformément aux taux et aux tarifs établis par chaque Partie contractante.

2. La ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante ne paient pas, pour l'utilisation des installations et des services de l'autre Partie contractante, des redevances plus élevées que celles imposées aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et/ou aux entreprises de transport aérien étrangères exploitant des services internationaux analogues.

ARTICLE 16. Statistiques

Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante fournissent, à leur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, les relevés statistiques périodiques et autres dont celles-ci peuvent normalement avoir besoin pour examiner la capacité offerte sur les services convenus.

ARTICLE 17. Consultations

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à ce que les dispositions du présent Accord et de son annexe soient appliquées et respectées de façon satisfaisante, et aussi, si nécessaire, pour apporter des modifications à ces dispositions.

2. L'une ou l'autre Partie contractante peut demander des consultations, qui peuvent avoir lieu dans le cadre de discussions ou par correspondance et doivent se tenir dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la demande, sauf si les deux Parties contractantes conviennent d'un délai plus long.

ARTICLE 18. Règlement des différends

1. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord entre les Parties contractantes, celles-ci s'efforcent d'abord de le régler par voie de négociation.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision d'une autre personne ou d'un autre organisme ou, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut le soumettre à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties et le troisième étant désigné par les deux premiers arbitres. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans un délai de soixante jours à compter de la date où l'une d'elles reçoit de l'autre Partie, par la voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend, et le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile

internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas.

Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers et il agit en qualité de président du tribunal d'arbitrage.

3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 19. Modification de l'Accord

1. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une des dispositions du présent Accord, elle peut demander des consultations avec l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques dans le cadre de discussions ou par correspondance, doivent débiter dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la demande, sauf si les deux Parties contractantes conviennent d'un délai plus long. Les modifications ainsi convenues entrent en vigueur lorsqu'elles sont confirmées par un échange de notes diplomatiques.

2. Les modifications apportées à l'annexe peuvent être réalisées par un accord direct entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Ces modifications sont applicables à partir de la date d'approbation des autorités aéronautiques.

ARTICLE 20. Convention multilatérale

Le présent Accord et ses annexes seront modifiés afin de se conformer à toute convention multilatérale qui pourrait avoir force obligatoire pour les Parties contractantes.

ARTICLE 21. Dénonciation

L'une ou l'autre Partie contractante peut notifier par écrit, à tout moment par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante, sa décision de dénoncer le présent Accord. Cette décision est communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin douze mois après la réception par l'autre Partie contractante de cette décision, à moins que celle-ci ne soit retirée par accord mutuel avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie contractante n'accuse pas réception de la note, celle-ci est réputée avoir été reçue quatorze jours après la réception de la notification par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 22. Enregistrement

Le présent Accord et toutes les modifications qui y sont apportées sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 23. Entrée en vigueur

Le présent Accord est adopté conformément aux formalités constitutionnelles de chaque Partie contractante et entre en vigueur à la date d'échange de notes diplomatiques confirmant

l'accomplissement, par chaque Partie contractante, de toutes les procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg le 29 février 2016, en double exemplaire, en langue anglaise.

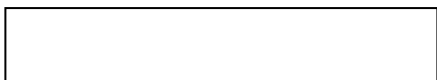
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

FRANÇOIS BAUSCH

Ministre du développement durable et des infrastructures

Pour le Gouvernement de la République de Zambie :

GRACE M. MUTALE KABWE



Ambassadrice

ANNEXE RELATIVE AUX ROUTES

Routes à exploiter par la ou les entreprises de transport aérien désignées du Luxembourg :

Luxembourg - Points intermédiaires - Points en Zambie - Points au-delà

Routes à exploiter par la ou les entreprises de transport aérien désignées de la République de Zambie :

Points en Zambie – Points intermédiaires – Luxembourg – Points au-delà

1. La ou les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes peuvent desservir des points intermédiaires et/ou des points situés au-delà sans exercer des droits de trafic de cinquième liberté.

2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent convenir de l'exercice des droits de trafic de cinquième liberté.

3. La ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante peuvent, pour un vol ou chaque vol, ne pas faire escale en tout point des routes spécifiées ci-dessus, et peuvent les desservir dans n'importe quel ordre, à condition que les services convenus sur ces routes commencent dans la Partie contractante qui a désigné la ou les entreprises de transport aérien.